

Règlement d'organisation de la filière de formation postgrade **« Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique de la PSGe »**

Etat : 6.07.2023

Le Comité directeur de l'institut de formation postgrade « Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) » décide ce qui suit en vertu du Règlement d'études de la filière « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique », après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Ce règlement définit l'organisation de la filière de formation postgrade « Coursus de formation postgrade en psychothérapie systémique » et les modalités de collaboration entre l'institut de formation postgrade Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) (ci-après appelé institut de formation postgrade) et la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) (ci-après appelée organisation responsable).

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.811.1).

1. Section : Répartition des rôles entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable

Collaboration

Art. 2

¹ La collaboration entre l'institut de formation postgrade et l'organisation responsable est régie par une convention de collaboration.

² Ces règlements sont basés sur les dispositions comprises dans la convention de collaboration.

Institut de formation postgrade

Art. 3

L'institut de formation postgrade est responsable :

- a. du contenu enseigné, de l'organisation didactique et du développement de la filière de formation postgrade, ainsi que du Curriculum (mission incluse) ;
- b. de l'adoption du Règlement d'études, du Règlement d'évaluation et d'examen et du Règlement d'organisation après approbation par l'organisation responsable ;
- c. de l'organisation du déroulement de la filière de formation postgrade ;
- d. de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation pour toutes les questions qui concernent la formation postgrade ;
- e. du dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de

prestations de formation postgrade, examen final, octroi de titre postgrade fédéral) ;

- f. de la gestion de la filière et de l'institut de formation postgrade ;
- g. de la participation à la préparation des demandes d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation ;
- h. de la participation au recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération.

Organisation responsable Art. 4

¹ En vertu de la loi, l'organisation responsable est chargée des missions suivantes (liste exhaustive) :

- a. octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. mise en place d'une commission de recours indépendante ;
- c. dépôt des demandes d'accréditation et de renouvellement d'accréditation auprès de la Confédération ;
- d. recueil des preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- e. décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- f. garantie d'une qualité de la filière de formation postgrade conforme aux exigences légales ;
- g. communication à la Confédération des modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade ;
- h. conseil juridique de l'institut de formation postgrade pour les cas relevant du champ d'application de la LPsy.

² L'organisation responsable garantit la qualité de la filière de formation postgrade en

- a. approuvant le Curriculum (mission incluse), le Règlement d'études, le Règlement d'organisation, ainsi que le Règlement d'évaluation et d'examen de l'institut de formation postgrade ;
- b. réclamant un rapport qualité annuel de l'institut de formation postgrade ;
- c. effectuant des visites sur site régulières (au minimum une tous les deux ans) ;
- d. organisant des manifestations annuelles sur la qualité comprenant des échanges d'informations et d'expériences entre plusieurs instituts de formation postgrade ;
- e. mettant en œuvre le système d'assurance et de développement de la qualité conformément au règlement d'études.

2. Section : Institut de formation postgrade

Organe responsable Art. 5

¹ L'institut de formation postgrade est une association au sens de l'art. 60 du Code civil, dont le but est la mise en œuvre d'une filière de formation postgrade en psychothérapie systémique.

Organigramme Art. 6

¹ L'organigramme de l'institut de formation postgrade figure à l'Annexe 1 du présent règlement.

Attributions

Art. 7

¹ Missions d'ordre stratégique du Comité directeur :

- a. édicter les Règlement d'études, Règlement d'évaluation et d'examen ainsi que le Curriculum (mission incluse) en collaboration avec l'organisation responsable ;
- b. Curriculum (mission incluse), Règlement d'études, Règlement d'évaluation et d'examen, Règlement d'organisation : demandes de modifications à l'organisation responsable ;
- c. Décisions relatives au recrutement des formatrices et des formateurs (procédure et sélection) ;
- d. Décision concernant la mise en œuvre des mesures d'assurance et de développement de la qualité ;
- e. Gestion des ressources (finances, personnel, équipements techniques et locaux) ;
- f. Marketing stratégique ;
- g. Concept d'archivage respectant l'obligation de conservation légale des certificats de fin de formation.

² Le Comité directeur, avec l'appui du secrétariat, est chargé de la gestion opérationnelle de la filière de formation postgrade, qui englobe les tâches suivantes :

- a. Planification et mise en œuvre de la filière de formation postgrade ;
- b. Garantie de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en formation ;
- c. Établissement des certificats de fin de formation ;
- d. Recrutement et encadrement des formateurs, y compris organisation d'entretiens annuels sur les résultats des évaluations ;
- e. Coordination et entretien des contacts avec les services cliniques (employeurs des personnes en formation), les superviseuses et les superviseurs, ainsi que les psychothérapeutes formateurs ;
- f. Mise en œuvre du système d'assurance et de développement de la qualité conformément au Règlement d'études ;
- g. Dépôt des demandes auprès de l'organisation responsable concernant diverses décisions (admission, reconnaissance de prestations de formation postgrade, examens, octroi de titre postgrade fédéral) ;
- h. Direction administrative de la formation postgrade (documentation et attestation des prestations de formation postgrade, gestion opérationnelle du personnel et de la comptabilité, marketing opérationnel, archivage) ;
- i. Interlocuteur de l'organisation responsable.

³ La Commission d'évaluation est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des évaluations conformément au Règlement d'évaluation et d'examen.

⁴ La Commission scientifique, composée de spécialistes reconnus pour leur expertise et leur enseignement dans des domaines spécifiques complémentaires aux champs de compétences des formateurs/-trices principaux/-ales (notamment en sociologie, recherche, droit, psychothérapie systémique), peut être consultée pour apporter les dernières connaissances scientifiques de ces domaines.

Responsabilités des formatrices et formateurs	<p>Art. 8</p> <p>¹ Les formatrices et formateurs sont chargés e s de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des modules de formation postgrade du domaine « connaissances et savoir-faire », conformément au Curriculum. Ils -elles participent en outre à l'assurance et au développement de la qualité en interne.</p> <p>² Les superviseuses et les superviseurs sont responsables du déroulement des séances de supervision avec les personnes en formation, conformément au Règlement d'études et au Curriculum.</p> <p>³ Les thérapeutes formateurs sont responsables du déroulement des séances d'expérience thérapeutique personnelle conformément au Règlement d'études et au Curriculum.</p>
Délimitation des fonctions	<p>Art. 9</p> <p>¹ Les experts chargés d'évaluer les examens ne peuvent pas être simultanément thérapeutes formateurs dans le cadre de thérapies en setting individuel.</p> <p>² Les superviseurs ne peuvent pas être simultanément thérapeutes formateurs des mêmes personnes en formation.</p>
Sélection	<p>Art. 10</p> <p>¹ Les formateurs et les formatrices sont recrutés par nomination.</p> <p>² Ils -elles remplissent les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Compétences professionnelles dans leur domaine d'enseignement et au niveau didactique ; b. Titulaires d'un diplôme délivré par une haute école et d'une formation postgrade dans leur domaine d'enseignement. <p>³ Les superviseurs et les thérapeutes formateurs remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. psychologues détenteurs d'un titre postgrade fédéral en psychothérapie ou médecins titulaires d'un titre de spécialiste en psychiatrie-psychothérapie ou en psychiatrie-psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, formés dans la méthode enseignée ; b. (...) ¹ c. disposant de cinq ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute d'orientation systémique après l'obtention du diplôme de formation postgrade. <p>⁴ Les superviseurs possèdent généralement aussi une spécialisation et/ou plusieurs années d'expérience de la supervision.</p>
Obligation de formation continue	<p>Art. 11</p> <p>¹ L'institut de formation postgrade impose aux formatrices et formateurs avec lequel -le s il a conclu un contrat de travail ou est lié par un mandat des exigences minimales en matière de formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Pour les psychologues au bénéfice d'un titre postgrade en psychothérapie : conformément au règlement de la FSP sur la

¹ L'exigence selon laquelle les superviseurs et les thérapeutes pour l'expérience thérapeutes personnelle étrangers doivent disposer d'une attestation d'équivalence de la psyCo a été supprimée sans être remplacée dans le cadre de la révision des standards de qualité de la Confédération (AccredO-LPsy) du 15.12.2020.

formation continue (exigence actuelle : 240 unités de formation continue de 45 minutes minimum sur trois ans) ;

- b. Pour les médecins : conformément au règlement de la FMH sur la formation continue (exigence actuelle : 80 heures par an) ;
- c. Pour les formatrices et les formateurs d'autres domaines de spécialité : elles-ils suivent les exigences de l'employeur (contrat de travail) ou de l'association professionnelle concernée (activité lucrative indépendante).

² Les formatrices et les formateurs en psychologie / psychothérapie employé-e-s à durée indéterminée par l'institut de formation postgrade saisissent leurs prestations de formation continue sur la plateforme dédiée de la FSP.

³ La FSP contrôle chaque année le respect de l'obligation de formation continue sur la base des données saisies sur sa plateforme dédiée.

⁴ Les autres formatrices et formateurs liés par contrat à l'institut de formation postgrade attestent du respect de leur obligation de formation continue par le biais d'une autodéclaration. Cette autodéclaration est effectuée dans le cadre des entretiens d'évaluation organisés annuellement par l'institut de formation postgrade.

3. Section : Organisation responsable

Organe responsable

Art. 12

¹ La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) est une association au sens de l'art. 60 du Code civil.

² Elle intervient en tant qu'organisation responsable conformément à la législation fédérale sur les professions de la psychologie.

Organigramme

Art. 13

L'organigramme de la FSP figure à l'Annexe 2 du présent règlement.

Fonctions

Art. 14

¹ Le Comité de la FSP est chargé de l'approbation et, le cas échéant, de la dénonciation de la convention de collaboration.

² Le Secrétariat général de la FSP, représenté par le département de Formation postgrade et continue, est chargé

- a. de l'octroi des titres postgrades fédéraux en psychothérapie ;
- b. de la préparation des demandes d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation ;
- c. de recueillir les preuves de l'exécution des charges imposées par la Confédération ;
- d. de prendre les décisions portant sur l'admission à la filière, la validation d'acquis, la réussite aux examens et l'octroi de titres postgrades fédéraux ;
- e. d'approuver la modification des règlements, la structure du cursus et les principes directeurs de l'institut de formation postgrade ;
- f. de promouvoir et de surveiller la qualité de la filière de formation postgrade via des rapports qualité, des visites sur site, des rencontres sur la qualité et un manuel/concept de qualité ;
- g. de communiquer à la Confédération les modifications majeures apportées à la filière de formation postgrade.

³ La ou le Secrétaire général·e de la FSP est chargé·e de signer les demandes de renouvellement d'accréditation présentées à la Confédération.

⁴ Les modifications internes de la répartition des responsabilités au sein de la FSP demeurent réservées.

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent règlement est entré en vigueur le 1.7.2020.

Publication

Art. 16

Ce règlement est publié sur les sites Internet de l'institut de formation postgrade et de l'organisation responsable.

Genève, le 6.07.2023

Pour l'institut de formation postgrade
Plateforme Systémique Genevoise (PSGe) :



Benoît Reverdin, président du comité
directeur et responsable du cursus PSGe

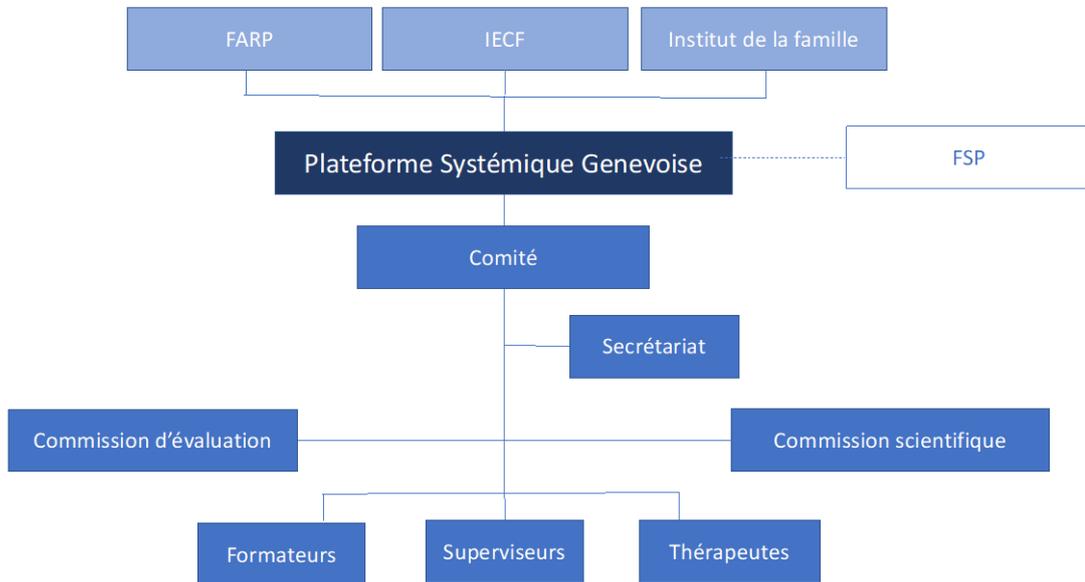
Berne, le 6.07.2023

Approuvé par la FSP



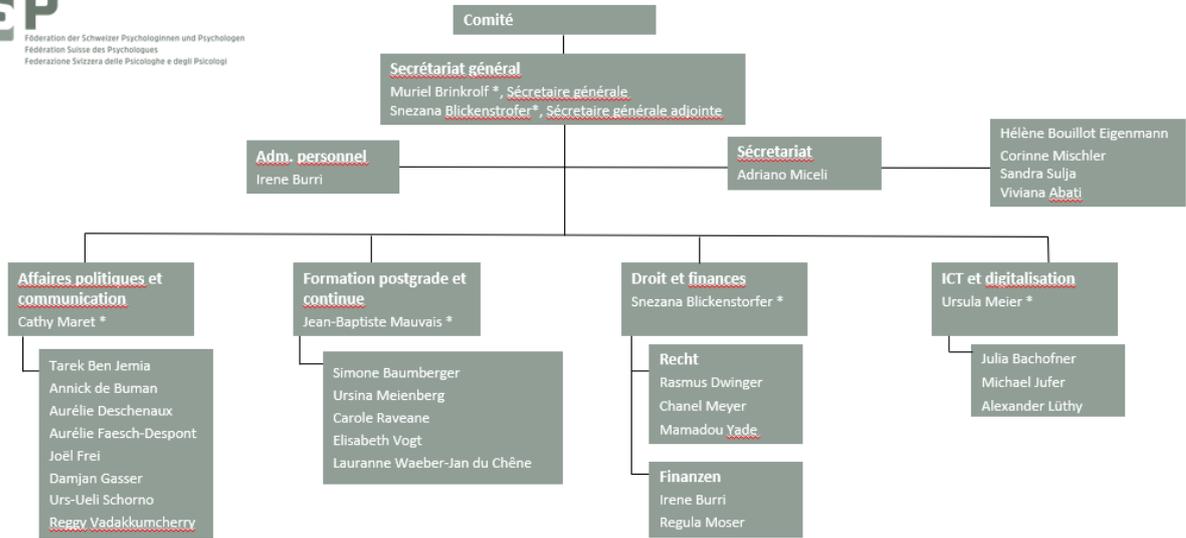
Jean-Baptiste Mauvais, Responsable
Formation postgrade et continue

Organigramme de l'institut de formation postgrade



² La FARP, l'IECF et l'Institut de la Famille sont membres de l'association Plateforme Systémique Genevoise.

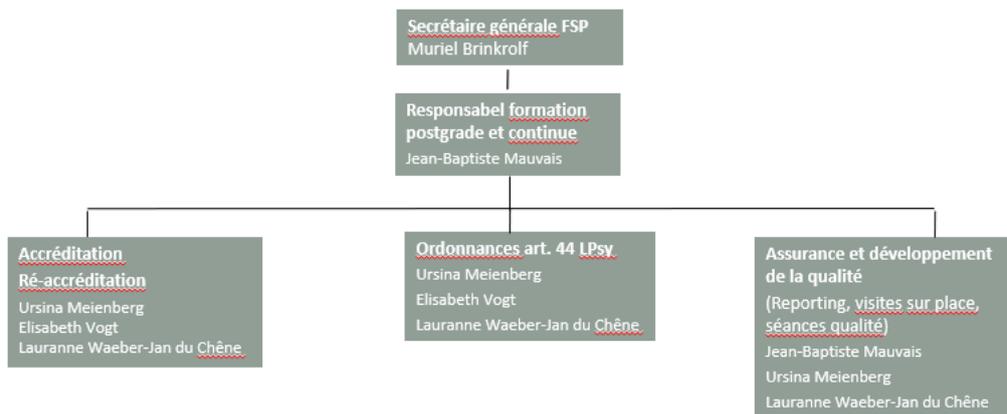
Organigramme de l'organisation responsable



*) Membre de la direction

Situation en mars 2023

Organigramme Organisation responsable selon LPsy



Situation en mars 2023